# GLOBAL TRUCK INSURANCE

## Conditions générales

# SOMMAIRE

## TITRE I - RESPONSABILITE CIVILE

### CHAPITRE I - ETENDUE DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

Article 1 - **Véhicules et personnes assurés**

Article 2 - **Etendue territoriale**

Article 3 - **Garanties**

Article 4 - **Exclusions**

### CHAPITRE II - DISPOSITIONS SPECIFIQUES CONCERNANT LA RESPONSABILITE CIVILE

Article 5 - **Nos recommandations en cours de contrat**

Article 6 - **La prime**

Article 7 - **Sinistres**

# TITRE II - PROTECTION JURIDIQUE

## CHAPITRE I - CHOIX ET ETENDUE DES GARANTIES

Article 1 - **Véhicules assurés**

Article 2 - **Personnes assurées**

Article 3 - **Etendue territoriale et montants assurés par sinistre**

Article 4 - **Exclusions**

Article 5 - **Garanties**

## CHAPITRE II - DISPOSITIONS SPECIFIQUES CONCERNANT LA PROTECTION JURIDIQUE

Article 6 - **Etendue de notre garantie dans le temps**

Article 7 - **Nos obligations en cas de sinistre**

Article 8 - **Vos obligations en cas de sinistre**

Article 9 - **Libre choix de l'avocat ou de l'expert**

Article 10 - **Conflit d'intérêts**

Article 11 - **Clause d'objectivité**

Article 12 - **Frais pris en charge**

Article 13 - **Subrogation**

# TITRE III - PROTECTION DU VEHICULE (CASCO)

## CHAPITRE I - CHOIX ET ETENDUE DES GARANTIES

Article 1 - **Véhicules assurés**

Article 2 - **Personnes assurées**

Article 3 - **Etendue territoriale**

Article 4 - **Formule Tous Risques Sauf**

Article 5 - **Formule limitée**

Article 6 - **Extensions de garantie**

Article 7 - **Exclusions**

## CHAPITRE II - DISPOSITIONS SPECIFIQUES CONCERNANT L'ASSURANCE PROTECTION DU VEHICULE

Article 8 - **Valeur à assurer**

Article 9 - **Nos recommandations en cours de contrat**

Article 10 - **Prime**

Article 11 - **Sinistres**

# TITRE IV - FIRST ASSISTANCE

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS PREALABLES

Article 1 - **Préambule**

Article 2 - **Appel préalable**

Article 3 - **Etendue territoriale**

## CHAPITRE II - ETENDUE DES GARANTIES

Article 4 - **Assistance aux véhicules**

Article 5 - **Assistance médicale à l'équipage**

Article 6 - **Exclusions relatives à la First Assistance**

# TITRE V - EXTRA ASSISTANCE

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS PREALABLES

Article 1 - **Préambule**

Article 2 - **Appel préalable**

Article 3 - **Etendue territoriale**

## CHAPITRE II - ETENDUE DES GARANTIES

Article 4 - **Assistance aux véhicules**

Article 5 - **Assistance logistique à l'équipage**

Article 6 - **Exclusions relatives à l'Extra Assistance**

# TITRE VI - DISPOSITIONS COMMUNES

## CHAPITRE I - LA VIE DU CONTRAT

Article 1 - **Les parties au contrat d'assurance**

Article 2 - **Les documents constitutifs du contrat d'assurance**

Article 3 - **Votre interlocuteur privilégié**

Article 4 - **Prise d'effet**

Article 5 - **Durée**

Article 6 - **Fin du contrat**

Article 7 - **Cas particuliers**

Article 8 - **Correspondances**

Article 9 - **Frais administratifs**

## CHAPITRE II - LA PRIME

Article 1 - **Modalités de paiement de la prime**

Article 2 - **Non-paiement de la prime**

# LEXIQUE

Les mots en lettres **grasses** y sont définis. Ces définitions délimitent notre garantie.

# TITRE I - RESPONSABILITE CIVILE

Les conditions qui suivent ne dérogent aux **dispositions réglementaires** que dans la mesure où elles sont plus favorables à vous-même, à l'assuré ou à toute autre personne concernée par leur application.

## CHAPITRE I - ETENDUE DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

### Article 1 - VEHICULES ET PERSONNES ASSURES

| Véhicules assurés | Personnes assurées |
|---|---|
| • Le **véhicule désigné**<br>• Tout ce qui y est attelé | • Vous<br>• Le propriétaire<br>• Le détenteur<br>• Le conducteur<br>• Les passagers<br>• Leur employeur, lorsque les assurés ci-dessus ne sont pas responsables en vertu de la loi relative aux contrats de travail<br>• L'organisation qui emploie les assurés ci-dessus comme volontaires, lorsque ceux-ci ne sont pas responsables en vertu de la loi relative aux droits des volontaires<br>• La personne qui fournit le matériel nécessaire au remorquage occasionnel par le **véhicule désigné** |
| et dans la mesure prévue par les **dispositions réglementaires**, le véhicule d'un tiers[1] remplaçant le **véhicule désigné** temporairement inutilisable. Cette extension est consentie pendant maximum 30 jours à dater du jour où le véhicule est devenu inutilisable | • Vous (ou le conducteur autorisé si le preneur d'assurance est une personne morale)<br>• Les personnes vivant habituellement à votre foyer, en leur qualité de conducteur pour autant qu'elles aient atteint l'âge légal de conduire, de détenteur ou de passager, ou de civilement responsable du conducteur, du détenteur ou du passager |

(1) le tiers est une personne autre que le preneur d'assurance, le conducteur visé ci-dessus si le preneur est une personne morale, leurs conjoint et enfants cohabitants, le propriétaire ou le détenteur du **véhicule désigné**. Toutefois le garagiste à qui vous avez confié le **véhicule désigné** demeure un tiers.

## Article 2 - ETENDUE TERRITORIALE

Votre assurance Responsabilité civile s'applique dans les pays de l'Union européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, dans la Cité du Vatican, à Chypre, en Croatie, en Bosnie-Herzégovine, en Islande, au Liechtenstein, en Macédoine (FYROM), au Maroc, en Norvège, à Saint-Marin, en Suisse, en Tunisie, en Turquie et dans la République du Monténégro et les parties géographiques de la Serbie qui sont sous le contrôle du gouvernement de la République de Serbie.

## Article 3 - GARANTIES

**Nous** couvrons la responsabilité civile des assurés qui serait engagée à l'occasion de l'usage dans la circulation du véhicule assuré.

**Nous** indemnisons, conformément à la loi, les conséquences des dommages corporels résultant pour un **usager faible** d'un accident de circulation dans lequel le véhicule assuré est impliqué.

**Nous** avançons aussi le cautionnement exigé, en vue de la protection des **personnes lésées**, pour lever la saisie du **véhicule désigné** ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré.

Notre garantie est :

- pour les dommages résultant de lésions corporelles : illimitée.
  Toutefois, si au jour du **sinistre**, la réglementation **nous** autorise à limiter notre garantie pour ces dommages, celle-ci sera limitée, par **sinistre**, à 100 millions EUR ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation autorise la limitation de garanties;

- pour les dommages matériels - autres que ceux visés au point ci-dessous - :
  limitée à 100 millions EUR par **sinistre** ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation au jour du **sinistre** autorise la limitation de garanties;

- pour les dommages occasionnés aux vêtements et bagages personnels des passagers du véhicule assuré : limitée à 2.479 EUR par passager ou, s'il lui est supérieur, le montant le plus bas auquel la réglementation au jour du **sinistre** autorise la limitation de garanties;

- pour le cautionnement : limitée à 62.000 EUR pour le **véhicule désigné** et l'ensemble des assurés.

## Article 4 - EXCLUSIONS

**Nous** ne garantissons pas la responsabilité du voleur ou du receleur d'un véhicule assuré.

**Nous** n'indemnisons pas :

- la personne responsable du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui;

- le travailleur exonéré de sa responsabilité en vertu de la loi relative aux contrats de travail;

- les dommages matériels, qui ne s'accompagnent pas de lésions corporelles ou qui ne résultent pas d'un vice du véhicule assuré, subis par le conducteur du véhicule assuré;

- les dommages au véhicule assuré sauf :
  - ceux occasionnés au véhicule remorqué occasionnellement,
  - les frais exposés pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule lorsque ces frais résultent du transport bénévole de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation;
- les dommages aux biens transportés par le véhicule assuré sauf les vêtements et bagages personnels des passagers;
- les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du véhicule, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par le transport;
- les dommages dont la réparation est organisée par la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire;
- les dommages découlant de la participation du véhicule assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés;
- les dommages découlant d'**actes collectifs de violence**. Les sinistres causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus.

# CHAPITRE II - DISPOSITIONS SPECIFIQUES CONCERNANT LA RESPONSABILITE CIVILE

## Article 5 - NOS RECOMMANDATIONS EN COURS DE CONTRAT

A. Modifications

N'oubliez pas de **nous** communiquer toutes les modifications, notamment celles qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

**Nous** attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude, **nous** réduirons ou refuserons notre intervention ou exercerons notre droit au remboursement, selon la garantie touchée. Vous devrez **nous** rembourser les indemnités qui auraient déjà été payées.

Ainsi vous devez **nous** informer des modifications relatives :

- à l'usage du véhicule.
  Exemple : remplacement du transport pour compte propre par transport pour compte de tiers;
- aux caractéristiques du véhicule.
  Exemple : nouveau système de traction de remorques;
- au preneur d'assurance.
  Exemple : apport du véhicule en société.

B. Vente, cession, donation et remplacement du **véhicule désigné**

N'oubliez pas de **nous** aviser immédiatement lorsque vous vous défaites de votre véhicule.

La garantie vous reste acquise ainsi qu'à votre conjoint et vos enfants cohabitants et ayant l'âge légal de conduire, pendant 16 jours, à dater du transfert de propriété pour autant que :

- aucune autre assurance ne couvre le même risque;
- le **véhicule désigné** circule avec la plaque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert de propriété.

Si les dommages sont causés par un autre assuré, **nous** intervenons en faveur des **personnes lésées** mais demandons le remboursement des indemnités payées (voir article 7. C. du présent Titre I).
A l'expiration du délai de 16 jours, la garantie prend fin.
Sauf accord écrit de notre part, le contrat n'est pas transféré au profit du nouveau propriétaire du véhicule.

N'oubliez pas de **nous** signaler sans délai l'achat d'un nouveau véhicule et de **nous** décrire ses caractéristiques. Dans le cas contraire, **nous** refuserons notre intervention.

Lorsque vous mettez en circulation un nouveau véhicule en remplacement du **véhicule désigné**, la garantie vous est acquise pendant 16 jours à compter de la date du transfert de propriété du **véhicule désigné**.

Passé ce délai, si vous avez omis de **nous** aviser du remplacement du **véhicule désigné**, votre contrat est suspendu.

C. Fin du leasing ou de tout contrat de bail portant sur le **véhicule désigné**.

Les mêmes dispositions que celles relatives au remplacement du **véhicule désigné** sont d'application.

## Article 6 - LA PRIME

Les primes sont fixées en fonction de paramètres tarifaires.

En cas de modification de ces paramètres, les primes sont adaptées à la nouvelle situation.

## Article 7 - SINISTRES

A. Vos obligations en cas de **sinistre**

En cas d'inobservation des obligations décrites ci-dessous, **nous** réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou vous réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au **sinistre**.

En cas de **sinistre**, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous engagez à :

1. déclarer le **sinistre**

   - **nous** renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes et l'étendue du dommage, l'identité des témoins et des victimes (en utilisant le constat amiable automobile que **nous** mettons à votre disposition) dans les 8 jours de la survenance du **sinistre** au plus tard;

2. collaborer au règlement du **sinistre**

   - **nous** transmettre sans délai et **nous** autoriser à **nous** procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier; à cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage;

   - accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations;

   - **nous** transmettre toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification;

   - se présenter personnellement aux audiences pour lesquelles votre présence ou celle de la personne assurée est obligatoire;

3. de plus, lorsque **nous** avons avancé une caution

   - remplir, dès que **nous** en faisons la demande, toutes les formalités nécessaires à la libération ou à la mainlevée de cette caution, lorsqu'elle est libérée ou levée par l'autorité compétente;

   - **nous** rembourser, dès que **nous** en faisons la demande, lorsque la caution est confisquée par l'autorité compétente ou affectée par elle, en tout ou en partie, au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou de frais de justice relatifs à une instance pénale.

B. Nos obligations en cas de **sinistre**

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, **nous** nous engageons à :

- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'assuré et prendre fait et cause pour lui;

- informer l'assuré à tous les stades de l'évolution de son dossier;

- payer l'indemnité due dans les meilleurs délais.

C. Notre droit au remboursement des indemnités payées

Après avoir indemnisé les victimes, **nous** avons dans certains cas le droit d'exiger le remboursement total ou partiel des indemnités payées en principal et intérêts ainsi que des frais judiciaires.

| Dans quels cas ? | Pour quel montant ? | Contre qui ? |
|---|---|---|
| Non-paiement de la prime ayant entraîné la suspension de la garantie (3) | Remboursement limité (1) | Vous |
| Omission ou inexactitude intentionnelles dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat (2) | Remboursement intégral | |
| Omission ou inexactitude non intention-nelles dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat (2) | maximum 247,89 EUR | |
| **Sinistre** causé intentionnellement (2) | Remboursement intégral | L'auteur du **sinistre** |
| **Sinistre** causé en raison de l'état d'ivresse ou d'un état analogue résultant de produits autres que des boissons alcoolisées (2) | Remboursement limité (1) | |
| Usage du véhicule ayant fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement (2) | Remboursement limité (1) | L'auteur du délit ou son complice |
| Lorsque **nous** disposons d'un droit au remboursement en vertu des dispositions du contrat relatives à la cession du **véhicule désigné** (voir article 5.B du présent Titre I)(2) | Remboursement limité (1) | L'auteur du **sinistre** ou la personne qui en est civile-ment responsable |
| **Sinistre** résultant de la participation à une course ou un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse non autorisés (2) | Remboursement limité (1) | L'assuré, sauf celui qui établit que le fait générateur ne lui est pas imputable et s'est produit à l'encontre de ses instructions ou à son insu |
| **Sinistre** survenu alors que le conducteur ne répondait pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire le véhicule ou était sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique (3) | Remboursement limité (1) | |
| **Sinistre** résultant de la non-conformité du véhicule à la réglementation belge sur le contrôle technique, en l'absence de certificat de visite valable (2) | Remboursement limité (1) | |

| Dans quels cas ? | Pour quel montant ? | Contre qui ? |
|---|---|---|
| **Sinistre** survenu alors que le nombre de personnes transportées dépasse le nombre réglementairement ou contractuellement autorisé [3] | Le remboursement est calculé en tenant compte du rapport suivant personnes en surnombre / personnes transportées [4]<br>Remboursement limité [1] | |
| **Sinistre** survenu alors que le transport de personnes s'effectue en dehors des dispo-sitions réglementaires ou contractuelles [3] | Remboursement limité [1] | |
| Omission d'accomplir un acte dans un délai déterminé par le contrat, sauf si l'assuré prouve qu'il a accompli l'acte aussi rapide-ment que cela pouvait raisonnablement se faire [2] | Remboursement limité [1]<br>Notre droit n'existe que dans la mesure du dommage que **nous** prouvons avoir subi | L'auteur de l'omission |

(1) Le montant du recours est intégral lorsque les indemnités en principal, ainsi que les frais judiciaires et les intérêts que **nous** avons dû payer n'excèdent pas 10.411 EUR. Le recours ne s'exerce qu'à concurrence de la moitié desdites sommes avec un minimum de 10.411 EUR et un maximum de 30.000 EUR, lorsqu'elles excèdent 10.411 EUR.

(2) Lorsque **nous** exerçons dans ce cas notre droit au remboursement des indemnités payées à un **usager faible**, **nous** devons prouver la responsabilité de la personne contre qui **nous** nous retournons, selon les règles de la responsabilité civile. Notre droit au remboursement n'existe de plus que dans la mesure de cette responsabilité.

(3) Lorsque **nous** exerçons dans ce cas notre droit au remboursement des indemnités payées à un **usager faible**, **nous** ne devons pas prouver la responsabilité de la personne contre qui **nous** nous retournons. Notre droit au remboursement existe donc, quelle que soit la mesure de cette responsabilité.

(4) Pour le calcul du nombre de personnes transportées, les enfants de moins de quatre ans ne sont pas pris en compte et les enfants âgés de 4 à 15 ans le sont pour 2/3 de place.

# TITRE II - PROTECTION JURIDIQUE

Les **sinistres** en Protection juridique sont gérés par LAR, les assurés réunis, une société indépendante et spécialisée dans le traitement de ces sinistres et à laquelle **nous** donnons mission de gérer les **sinistres** en Protection juridique

## CHAPITRE I - CHOIX ET ETENDUE DES GARANTIES

On entend par **sinistre** tout différend conduisant l'assuré à faire valoir un droit ou à résister à une prétention, jusque et y compris dans une instance judiciaire; par extension, toutes poursuites amenant l'assuré à se défendre devant une juridiction répressive ou d'instruction.

Est considéré comme un seul **sinistre**, toute suite de différends, impliquant une ou plusieurs personnes, assurés ou tiers, découlant d'un même événement ou présentant des rapports de connexité. On entend par connexité le fait pour un **sinistre** de présenter des rapports étroits, juridiques ou non, pouvant éventuellement justifier une jonction en cas d'action en justice, avec un autre litige ou différend.

Les conditions particulières mentionnent votre choix pour la formule Base ou pour la formule Plus.

### Article 1 - VEHICULES ASSURES

**Nous** garantissons :

- le **véhicule désigné** et toute remorque qui y est attelée, appartenant à l'assuré.
  Toute remorque non attelée appartenant à l'assuré de plus de 750 kg MMA inclus décrites aux conditions particulières;

- le **véhicule remplaçant le véhicule désigné** temporairement inutilisable.

En cas de vente, cession, donation et remplacement définitif du **véhicule désigné** et lorsque vous mettez en circulation un nouveau véhicule en remplacement du **véhicule désigné**, notre garantie vous est acquise pendant 16 jours à compter de la date du transfert de propriété du **véhicule désigné**.

### Article 2 - PERSONNES ASSUREES

1.1. Le preneur d'assurance ainsi que ses proches sont assurés en qualité de :

1.1.1. propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du **véhicule désigné**;

1.1.2. conducteur ou passager autorisé du véhicule automoteur de même catégorie que le **véhicule désigné**, appartenant à un tiers, lorsque ce véhicule remplace le **véhicule désigné** temporairement inutilisable pour autant que la durée ne dépasse pas 30 jours à dater du jour où le **véhicule désigné** est devenu inutilisable.

1.2. Les proches du preneur d'assurance sont :

1.2.1. les représentants légaux et statutaires du preneur d'assurance;

1.2.2. les préposés et plus généralement les personnes physiques agissant en application d'un contrat de travail les liant avec le preneur d'assurance.

1.3. Ont également la qualité d'assuré :

1.3.1. le conducteur autorisé du **véhicule désigné**;

1.3.2. les passagers autorisés et transportés à titre gratuit du **véhicule désigné**.

1.4. Les ayants droit d'un assuré, décédé à la suite d'un **sinistre** couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.

## Article 3 - ETENDUE TERRITORIALE ET MONTANTS ASSURES PAR SINISTRE

| | | **Formule base** | **Formule plus** |
|---|---|---|---|
| dans les pays de l'Union européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, dans la Cité du Vatican, à Chypre, en Croatie, en Bosnie-Herzégovine, en Islande, au Liechtenstein, en Macédoine (FYROM), au Maroc, en Norvège, à Saint-Marin, en Suisse, en Tunisie, en Turquie et dans la République du Monténégro et les parties géographiques de la Serbie qui sont sous le contrôle du gouvernement de la République de Serbie. | sauf pour les garanties mentionnées ci-dessous | 15.000 EUR | 40.000 EUR |
| | insolvabilité des tiers | 6.200 EUR | 7.500 EUR |
| | avance de fonds | - | 7.500 EUR |
| | cautionnement pénal | - | 7.500 EUR |
| | contestation en cas de contre-expertise | 350 EUR | 40.000 EUR |
| | recours civil exercé par les frères et sœurs | - | 1.500 EUR |
| | droits de douane | 1.250 EUR | 1.250 EUR |
| dans le reste du monde | toutes les garanties sauf les droits de douane | - | 7.500 EUR |
| | droits de douane | 1.250 EUR | 1.250 EUR |

Si un **sinistre** relève de plusieurs garanties Protection juridique couvertes en vertu de ce contrat et de vos conditions particulières, seul un des montants de notre garantie sera disponible.

Lorsqu'un assuré autre que vous-même veut faire valoir des droits contre un autre assuré, la garantie n'est pas acquise. Cependant, le recours civil extra-contractuel sera couvert lorsque le dommage est réellement pris en charge par un assureur de responsabilité civile, sauf si vous ou un de vos proches, dont la responsabilité est recherchée, s'y oppose parce qu'une cause de déchéance peut être invoquée par l'assureur de responsabilité civile.

Lorsque plusieurs personnes assurées sont impliquées dans un **sinistre**, vous déterminez les priorités à accorder dans l'épuisement du montant de notre garantie.

## Article 4 - EXCLUSIONS

**Nous** ne couvrons jamais les **sinistres** résultant de **risque nucléaire** ou d'**actes collectifs de violence**. Les **sinistres** causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus.

La garantie n'est pas acquise à la personne assurée qui :

- en tant que conducteur, ne répond pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire ou est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique; cette exclusion ne s'applique pas à l'assurance Protection juridique formule Plus;
- participe à une course ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse (à l'exception du rallye touristique ou de divertissement) ou s'entraîne en vue d'une telle épreuve;
- n'observe pas les réglementations sur le contrôle technique, dans la mesure où **nous** établissons que le **sinistre** en découle; cette exclusion ne s'applique pas à l'assurance Protection juridique formule Plus.

De plus, **nous** n'intervenons pas :

- pour les **sinistres** relatifs aux poursuites pénales d'un assuré pour des crimes ou des crimes correctionnalisés;
- pour les **sinistres** dont **nous** établissons qu'ils résultent des cas suivants de faute lourde de l'assuré : coups et blessures volontaires, fraude et/ou escroquerie, vol, violence, agression, vandalisme lorsque la décision judiciaire passée en force de chose jugée condamne l'assuré;
- en cas de **sinistre** en matière de temps de repos et de surcharge lorsque l'assuré a déjà fait l'objet, dans les 3 ans précédent le **sinistre**, d'une transaction ou d'une condamnation pour des faits similaires qui ont été couverts dans le cadre du présent contrat;
- lorsque le **sinistre** qui trouve son origine dans une infraction relative à une redevance de stationnement qui a entraîné une proposition de transaction par le Ministère public ou le défaut de paiement de la redevance de stationnement établie par le service communal compétent, n'excède pas le montant de 60 EUR;
- aux dommages subis par les choses transportées à titre onéreux.

## Article 5 - GARANTIES

A. Défense pénale

**Nous** assumons la défense pénale de la personne assurée lorsqu'elle est poursuivie pour infraction aux lois et règlements sur la police de la circulation routière ou du chef de blessures ou homicide involontaires. Cette garantie s'applique à la personne assurée lorsqu'elle utilise le véhicule assuré.

B. Défense civile

**Nous** assumons la défense civile de la personne assurée :

- lorsqu'elle fait l'objet d'une demande d'indemnisation et ne bénéficie pas d'une assurance responsabilité civile qui prenne sa défense en charge, ou le cas échéant, lorsqu'elle entre en conflit d'intérêts avec sa compagnie d'assurances et doit pourvoir personnellement à sa défense;
- lorsqu'elle fait l'objet d'un recours de sa compagnie d'assurances en récupération de sommes payées à un tiers.

| Formule Base | Formule Plus |
|---|---|
| Cette garantie ne s'applique pas | Cette garantie s'applique à la personne assurée lorsqu'elle utilise le véhicule assuré |

C. Recours civil

**Nous** assumons le recours civil de la personne assurée lorsqu'elle revendique l'indemnisation :

- de dommages corporels ou matériels engageant la responsabilité d'un tiers, exclusivement sur la base des articles 1382 à 1386 bis du Code civil et des dispositions analogues de droit étranger;
- de dommages corporels donnant lieu à l'application de l'article 29 bis de la loi sur l'assurance obligatoire de responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

| Formule Base | Formule Plus |
|---|---|
| Cette garantie s'applique à la personne assurée lorsqu'elle utilise le véhicule assuré. | Cette garantie s'applique à la personne assurée lorsqu'elle utilise le véhicule assuré ainsi qu'aux frères et sœurs de la personne assurée, pour autant que le recours civil soit relatif à l'indemnisation des dommages moraux découlant immédiatement du décès de la personne assurée. |

D. Accident du travail

**Nous** assumons la défense des intérêts de la personne assurée lorsque, dans le cadre de la garantie du recours civil, elle est en litige avec un assureur Accident du travail.

| Formule Base | Formule Plus |
|---|---|
| Cette garantie ne s'applique pas. | Cette garantie s'applique à la personne assurée lorsqu'elle utilise le véhicule assuré |

E. Droits de douane

**Nous** payons également les droits de douane réclamés lorsque le **véhicule désigné** a disparu ou est immobilisé dans un pays étranger, à la suite d'un vol, d'un incendie ou d'un **accident**, et qu'il ne peut être rapatrié dans les délais prévus par la législation du pays où l'événement est survenu.

F. LAR Info 078/15 15 56

Lorsque, dans le cadre des garanties de la présente section et même en dehors de l'existence de tout **sinistre**, une personne assurée souhaite obtenir des informations quant à ses droits, il lui est possible de faire appel à notre service de renseignements juridiques par téléphone.

G. Insolvabilité des tiers

Lorsqu'à la suite d'un accident de circulation impliquant le véhicule assuré conduit par une personne autorisée, le recours est exercé contre un tiers responsable dûment identifié et reconnu insolvable, **nous** réglons à la personne assurée l'indemnité mise à charge de ce tiers, dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut être déclaré débiteur.

Toutefois, **nous** n'intervenons pas lorsque ces dommages corporels résultent d'une agression, d'un fait de moeurs ou d'un acte de violence. Dans ces cas-là uniquement, **nous** ferons le nécessaire pour introduire et pour défendre votre dossier auprès de l'organisme public ou privé concerné.

H. Avance de fonds

Lorsqu'un tiers identifié est partiellement ou totalement responsable d'un accident de circulation, dans la mesure où **nous** recevons confirmation de la prise en charge par sa compagnie d'assurances d'un montant déterminé, **nous** avançons les fonds à la demande expresse de la personne assurée et sur base des justificatifs du dommage subi, en lieu et place de cette compagnie.

Du fait de ce paiement, **nous** sommes subrogés dans les droits et actions de la personne assurée à concurrence du montant avancé.

Si, par la suite, **nous** ne parvenons pas à récupérer les fonds avancés, la personne assurée **nous** les rembourse sur notre demande.

| Formule Base | Formule Plus |
|---|---|
| Cette garantie ne s'applique pas. | Cette garantie s'applique à la personne assurée lorsqu'elle utilise le véhicule assuré |

I. Cautionnement pénal

Lorsqu'à la suite d'un accident de la circulation couvert par le présent contrat, l'assuré est détenu préventivement, **nous** faisons l'avance de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la mise en liberté de l'assuré.

L'assuré remplit toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour obtenir la libération des fonds. Dès que la caution pénale est libérée par l'autorité compétente et dans la mesure où elle n'est pas affectée à des frais **nous** incombant en vertu du présent contrat, l'assuré **nous** rembourse sans délais la somme avancée.

Cette couverture est supplétive à toute garantie caution pénale prévue dans le contrat d'assurance Responsabilité Civile en vertu de loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et à l'avance de la caution pénale prévue à l'article 5. B. 5. b. du Titre V des présentes conditions générales.

J. Autres garanties

| Formule Base | Formule Plus |
|---|---|
| **Nous** couvrons les **sinistres** résultant d'une contestation du montant de dommage matériel au **véhicule désigné**.<br><br>La garantie est acquise uniquement en cas de contre-expertise. | **Nous** couvrons les **sinistres** :<br><br>• relatifs à l'immatriculation, à la taxe de circulation ou au contrôle technique du **véhicule désigné**<br><br>• résultant d'une mesure de retrait temporaire de permis de conduire de vous-même ou de vos proches suite à l'utilisation du véhicule assuré ou en tant que conducteur à titre gratuit d'un véhicule appartenant à un tiers<br><br>• résultant de l'application d'une assurance dont bénéficie la personne assurée et qui concerne le véhicule **désigné** (en ce compris les **sinistres** résultant d'une contestation du montant de dommage matériel au **véhicule désigné**. La garantie est acquise uniquement en cas de contre-expertise)<br><br>• liés à la construction, la vente ou l'achat du **véhicule désigné**<br><br>• relatifs à la réparation ou à l'entretien du **véhicule désigné** par un professionnel de l'automobile<br><br>• relatifs à l'exécution d'un contrat de dépannage, remorquage, approvisionnement de carburant ou de gardiennage portant sur le **véhicule désigné**.<br><br>**Nous** ne couvrons pas les **sinistres** relatifs à l'application de l'assurance Protection juridique. |

# CHAPITRE II - DISPOSITIONS SPECIFIQUES CONCERNANT LA PROTECTION JURIDIQUE

## Article 6 - ETENDUE DE NOTRE GARANTIE DANS LE TEMPS

**Nous** intervenons pour les **sinistres** consécutifs à un événement survenu pendant la durée de validité du contrat et qui **nous** sont déclarés au plus tard 60 jours après le terme du contrat, sauf si la personne assurée établit qu'elle **nous** a avertis aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, pour autant toutefois qu'elle n'ait pas eu connaissance de la situation donnant naissance au **sinistre** antérieurement à la souscription du contrat, ou qu'elle prouve qu'il lui était impossible d'avoir connaissance de ladite situation avant cette date.

En cas de recours civil extra-contractuel, le **sinistre** est considéré comme survenu au moment où se produit le fait dommageable. Dans tous les autres cas, le **sinistre** est considéré comme survenu au moment où l'assuré, son adversaire ou un tiers a commencé ou est supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation ou prescription légale ou contractuelle.

## Article 7 - NOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, **nous** nous engageons à :

- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'assuré;
- informer l'assuré à tous les stades de l'évolution de son dossier.

## Article 8 - VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

En cas d'inobservation de ces obligations, **nous** réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou vous réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au **sinistre**.

En cas de **sinistre**, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous engagez à :

1. déclarer le **sinistre**
   - **nous** renseigner de manière précise sur ses circonstances, l'étendue du dommage et des lésions, l'identité des témoins et des victimes (en utilisant, autant que possible, le constat amiable automobile que **nous** mettons à votre disposition) dans les 8 jours de la survenance du **sinistre** au plus tard;
2. collaborer au règlement du **sinistre**
   - **nous** transmettre sans délai et **nous** autoriser à **nous** procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier; à cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage;
   - accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations;
   - **nous** transmettre toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification;
   - se présenter personnellement aux audiences pour lesquelles la présence de la personne assurée est obligatoire;
   - prendre toutes les mesures utiles en vue de réduire les conséquences du **sinistre**.

## Article 9 - LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT OU DE L'EXPERT

**Nous** nous réservons la faculté d'effectuer toute démarche en vue de mettre fin au **sinistre** à l'amiable.

**Nous** informons la personne assurée de l'opportunité d'entamer ou de prendre part à l'exercice d'une procédure judiciaire ou administrative.

En cas de procédure judiciaire ou administrative, la personne assurée a le libre choix de l'avocat, de l'expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises pour défendre, représenter ou servir ses intérêts. **Nous** sommes à la disposition de la personne assurée pour la conseiller dans ce choix.

## Article 10 - CONFLIT D'INTERETS

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre la personne assurée et **nous**, celle-ci a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises.

## Article 11 - CLAUSE D'OBJECTIVITE

Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, la personne assurée peut consulter un avocat de son choix, en cas de divergence d'opinion avec **nous** quant à l'attitude à adopter pour régler un **sinistre** et après que **nous** lui ayons notifié notre point de vue ou notre refus de suivre sa thèse.

Si l'avocat confirme notre position, **nous** remboursons la moitié des frais et honoraires de la consultation.

Si, contre l'avis de cet avocat, la personne assurée engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'elle aurait obtenu si elle avait accepté notre point de vue, **nous** fournissons notre garantie et remboursons le solde des frais et honoraires de la consultation.

Si l'avocat confirme la thèse de la personne assurée, **nous** fournissons notre garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation, quelle que soit l'issue de la procédure.

## Article 12 - FRAIS PRIS EN CHARGE

**Nous** prenons en charge les frais afférents aux prestations fournies en vue de résoudre le **sinistre** garanti, à savoir :

- les frais de constitution et de traitement du dossier par nos soins;
- les frais d'expertise;
- les frais de procédures judiciaires et extra-judiciaires à charge de la personne assurée, en ce compris les frais de justice relatifs aux instances pénales;
- les frais de justice de l'adversaire si la personne assurée est judiciairement tenue de les rembourser;
- les frais et honoraires d'huissiers;
- les frais et honoraires d'un seul avocat, la garantie n'étant pas acquise en cas de changement d'avocat excepté lorsque la personne assurée se voit obligée, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de prendre un autre avocat. Lorsque l'état de frais et honoraires de l'avocat est anormalement élevé, la personne assurée s'engage à solliciter, à nos frais, de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue sur cet état.
  A défaut, **nous** nous réservons le droit de limiter notre intervention, dans la mesure du préjudice subi;
- les frais de déplacement et de séjour raisonnablement exposés par la personne assurée lorsque sa comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire.

Nous ne prenons pas en charge :

- les frais et honoraires engagés par la personne assurée avant la déclaration de **sinistre** ou ultérieurement sans nous avertir;
- les pénalités, amendes, décimes additionnels et transactions avec le Ministère public;
- la contribution au Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ainsi que les frais d'enregistrement;
- les **sinistres** dont l'enjeu en principal ne dépasse pas 184,23 EUR indexés, l'indice de base étant celui de janvier 2001, soit 177,83 (base 100 en 1981). Cette limitation ne s'applique pas si vous avez souscrit la formule Plus, à l'exception toutefois de l'exclusion en matière d'infraction relative à une redevance de stationnement (voir article 4 du présent Titre II);
- les frais et honoraires liés à une procédure en cassation ou menée devant une juridiction internationale, si l'enjeu en principal est inférieur à 1.240 EUR.

## Article 13 - SUBROGATION

**Nous** sommes subrogés dans les droits de la personne assurée à la récupération des sommes que **nous** avons prises en charge et notamment à une éventuelle indemnité de procédure.

# TITRE III - PROTECTION DU VEHICULE (CASCO)

## CHAPITRE I - CHOIX ET ETENDUE DES GARANTIES

### Article 1 - VEHICULE ASSURE

**Nous** garantissons le **véhicule désigné**.

### Article 2 - PERSONNES ASSUREES

**Nous** assurons :

- vous-même;
- le propriétaire du **véhicule désigné**;
- le détenteur autorisé;
- le conducteur autorisé et les personnes transportées dans le **véhicule désigné**.

**Nous** n'assurons pas les personnes auxquelles le **véhicule désigné** a été confié pour y travailler ou le vendre; **nous** récupérerons donc à leur charge l'indemnité que **nous** vous aurons versée.

### Article 3 - ETENDUE TERRITORIALE

L'assurance Protection du Véhicule s'applique dans les pays de l'Union européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, dans la Cité du Vatican, à Chypre, en Croatie, en Islande, au Liechtenstein, au Maroc, en Norvège, à Saint-Marin, en Suisse, en Tunisie et en Turquie.

Il s'agit donc des pays où s'applique l'assurance de Responsabilité, à l'exception de la Macédoine (FYROM), la Bosnie-Herzégovine et la République du Monténégro et les parties géographiques de la Serbie qui sont sous le contrôle du gouvernement de la République de Serbie.

### Article 4 - FORMULE TOUS RISQUES SAUF

La formule Tous Risques Sauf vous est acquise si les libellés de garantie aux conditions particulières indiquent que l'ensemble des périls suivants sont couverts : Incendie, Vol, Bris de glaces, Nature et Accidents.

Elle vous permet de bénéficier des services d'assistance décrits au Titre IV First Assistance des présentes conditions générales.

A. Sous réserve des exclusions mentionnées à l'article 7 du présent titre III, **nous** couvrons les dégâts imprévus et soudains survenus au **véhicule désigné** à la suite de toute cause externe, notamment :

1. par un incendie, une explosion, une implosion, la chute de la foudre, la combustion sans flamme, sauf les dégâts causés par des matières ou objets corrosifs, facilement inflammables ou explosibles, à l'exception du carburant dans le réservoir;

2. par le bris de glaces, y compris le bris de la partie transparente du toit, sauf en cas de perte totale du **véhicule désigné**, de non-réparation ou non-remplacement de ceux-ci;

3. par les **forces de la nature** et les heurts d'animaux consistant en un impact contre l'extérieur du véhicule;

4. à la suite d'un **accident**, d'un acte de vandalisme ou de malveillance, sauf :

   - les dégâts aux pneumatiques et aux jantes en l'absence d'autres dégâts au véhicule résultant du même **sinistre**;

   - les dégâts consécutifs à une usure, normale ou non, à un vice de construction, de montage ou de matériaux, ou à un défaut manifeste d'entretien;

   - le cas d'un **sinistre** résultant du dépassement des normes réglementaires concernant la charge utile maximale autorisée;

5. par les choses transportées, y compris pendant le chargement et le déchargement de celles-ci effectués par le conducteur ou sous sa responsabilité expresse. Restent cependant toujours exclus, les dégâts causés par des produits explosifs et corrosifs et par des liquides inflammables transportés par le **véhicule désigné**;

6. par la mise en ciseaux;

7. par des mouvements de bennes basculantes.

B. **Nous** indemnisons la disparition, la destruction ou la détérioration subis par le **véhicule désigné** à la suite d'un vol, d'une tentative de vol ou du détournement de celui-ci.

**Nous** entendons par vol, le fait pour une personne de soustraire frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, en ce compris :

- le carjacking;

- le home jacking.

Est assimilé au vol, le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

**Nous** entendons par détournement la non-restitution du **véhicule désigné** suite à un abus de confiance au sens de l'article 491 du Code pénal.

La garantie détournement n'est pas accordée si l'activité que vous exercez est du leasing ou de la location de véhicules.

En cas de détournement, **nous** appliquerons une franchise de 2.500 EUR par **sinistre**.

En cas de vol de clé(s) et/ou de commande à distance du **véhicule désigné**, **nous** remboursons en outre les frais de remplacement des serrures et/ou de changement des codes du système antivol.

**Nous** n'accordons pas notre garantie :

- si le vol, la tentative de vol ou le détournement ont pour auteurs ou complices le preneur d'assurance, son personnel dirigeant ou le propriétaire du véhicule ou encore, les personnes vivant à votre foyer;

- si le vol ou la tentative de vol survient lorsque le véhicule se trouve inoccupé et que les précautions indispensables ont été négligées, notamment :
  - portières et/ou coffres non verrouillés,
  - vitres, capote et/ou toit ouvrant non fermés,
  - clés et/ou dispositif de désarmement de l'antivol restés dans ou sur le véhicule,
  - absence ou non-branchement du système antivol requis par **nous**.

Les dégâts résultant directement ou indirectement d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un détournement sont régis exclusivement par les dispositions réglant ces périls.

C. La garantie Tous Risques Sauf est également accordée pendant le transport du **véhicule désigné**.

## Article 5 - FORMULE LIMITEE

La Formule Limitée vous est acquise si les libellés de garantie aux conditions particulières indiquent que sont couverts les périls Incendie et Vol.
Elle ne vous donne pas droit à First Assistance décrite au Titre IV des présentes conditions générales.

Sous réserve des exclusions mentionnées à l'article 7 du présent titre III, **nous** couvrons :

A. les dégâts causés par un incendie, une explosion, une implosion, la chute de la foudre, la combustion sans flamme, sauf les dégâts causés par des matières ou objets corrosifs, facilement inflammables ou explosibles, à l'exception du carburant dans le réservoir;

B. la disparition, la destruction ou la détérioration subis par le **véhicule désigné** à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol de celui-ci, en ce compris :

- le carjacking;

- le home jacking.

Par vol, **nous** entendons le fait pour une personne de soustraire frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas. Est assimilé au vol, le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané. Le détournement n'est pas couvert.

**Nous** remboursons en outre, en cas de vol de clé(s) et/ou de commande à distance du **véhicule désigné**, les frais de remplacement des serrures et/ou de changement des codes du système antivol.

**Nous** n'accordons pas notre garantie Vol ou tentative de vol :

- si le vol ou la tentative de vol ont pour auteurs ou complices le preneur d'assurance, son personnel dirigeant ou le propriétaire du véhicule ou encore, les personnes vivant à votre foyer;
- si le vol ou la tentative de vol survient lorsque le véhicule se trouve inoccupé et que les précautions indispensables ont été négligées, notamment :
  - portières et/ou coffres non verrouillés,
  - vitres, capote et/ou toit ouvrant non fermés,
  - clés et/ou dispositif de désarmement de l'antivol restés dans ou sur le véhicule,
  - absence ou non-branchement du système antivol requis par **nous**.

Les dégâts résultant directement ou indirectement d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un détournement sont régis exclusivement par les dispositions réglant ces périls.

C. La formule Limitée est également accordée pendant le transport du **véhicule désigné**.

## Article 6 - EXTENSIONS DE GARANTIE

**Nous** prenons en charge sur présentation des documents justificatifs, l'ensemble des frais énumérés ci-après, lorsqu'ils résultent directement d'un événement assuré et sont exposés en bon père de famille.

A. Les frais d'extinction.

Sans application de la franchise.

B. Les frais de garage provisoire jusqu'à la clôture de l'expertise.

C. Les frais de réparation provisoire ou urgente permettant au véhicule de circuler, sans dépasser 500 EUR hors TVA.

D. Les frais de remorquage indispensable jusqu'à maximum 1.500 EUR hors TVA, si le **véhicule désigné** est assuré en Formule Limitée (article 5 du présent titre III).

Si le **véhicule désigné** est assuré en Formule Tous Risques Sauf (article 4 du présent Titre III), vous bénéficiez d'office des services d'assistance dans les conditions décrites au Titre IV First Assistance des présentes conditions générales.

E. Les frais de nettoyage des vêtements du conducteur et des passagers et de la garniture intérieure du véhicule, en cas de transport urgent et bénévole d'un blessé ou d'un malade, sans dépasser 620 EUR.

F. Les frais comptés par la D.I.V. en vue de l'obtention d'un duplicata d'une plaque d'immatriculation endommagée, à l'exception du coût d'une immatriculation personnalisée.

G. Les frais de contrôle technique, c'est-à-dire la redevance perçue par la station de contrôle technique lorsque le rapport de l'expert mentionne l'obligation de présenter le véhicule, après réparation, au contrôle technique, ainsi que les frais complémentaires sans dépasser 90 EUR hors TVA.

## Article 7 - EXCLUSIONS

**Nous** ne couvrons jamais :

1. les effets et objets personnels transportés dans le véhicule (GSM, PC, disques compacts, …);

2. les dommages ou la perte survenue lorsque le **véhicule désigné** est donné en location;

3. le bris de moteur et toute autre panne ou dérèglement mécanique, électrique et/ou électronique, à moins qu'ils ne résultent d'un événement couvert;

4. tout dommage, perte et/ou frais indirects, de même que la perte de valeur normale du véhicule, sauf stipulation contraire expresse;

5. les dommages résultant des conditions atmosphériques telles que chaleur, humidité ou froid (par exemple, la rouille ou le gel du liquide de refroidissement, ...), sans porter préjudice aux garanties prévues à l'article 4.A.4 du présent titre III pour les dommages dus au dérapage, au renversement, à la sortie accidentelle de route ou à la chute à l'eau du véhicule;

6. les dommages résultant de **risque nucléaire**;

7. les dommages résultant d'**actes collectifs de violence**. Les sinistres causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus;

8. les dommages dont **nous** établissons qu'ils résultent des cas suivants de faute lourde de l'assuré :

   a) un **sinistre** survenu alors que le conducteur se trouve en état d'intoxication alcoolique de plus de 0.8 gr/l de sang ou d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'usage de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes;

   b) un pari ou un défi;

   c) inobservation des réglementations sur le contrôle technique;

9. les dommages résultant de suicide ou tentative de suicide de l'assuré;

10. les dommages lorsque le conducteur ne répond pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire ou est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire;

11. les dommages lorsque l'assuré participe à une course ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse (à l'exception du rallye touristique ou de divertissement) ou s'entraîne en vue d'une telle épreuve.

La garantie vous reste acquise si, lorsque **nous** vous refusons notre intervention sur la base de l'une ou l'autre des exclusions mentionnées aux points 8 a. et b. et 11. ci-dessus, vous prouvez que le fait générateur est imputable à un assuré autre que vous-même, votre personnel dirigeant, les personnes vivant à votre foyer ou le propriétaire du véhicule et qu'il s'est produit à l'encontre de vos instructions ou à votre insu.

Dans ce cas où il n'y a garantie qu'en votre faveur, **nous** avons le droit d'exiger le remboursement total des indemnités payées de l'assuré, auteur du fait générateur, autre que les personnes précitées.

# CHAPITRE II - DISPOSITIONS SPECIFIQUES CONCERNANT L'ASSURANCE PROTECTION DU VEHICULE

## Article 8 - VALEUR A ASSURER

Vous déclarez sous votre responsabilité la valeur à assurer du **véhicule désigné** qui est mentionnée aux Conditions Particulières. Il y est indiqué si elle correspond :

- soit à une valeur assurée au premier risque du véhicule:
- soit à la valeur catalogue majorée de la valeur des **équipements** complémentaires livrés avec le véhicule. Cette valeur figure sur votre facture d'achat.

## Article 9 - NOS RECOMMANDATIONS EN COURS DE CONTRAT

A. Modifications

N'oubliez pas de **nous** communiquer toutes les modifications notamment celles qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

**Nous** attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude, **nous** réduirons ou refuserons notre intervention et vous devrez **nous** rembourser les indemnités qui auraient déjà été payées.

Ainsi vous devez **nous** informer des modifications relatives :

- à l'usage du véhicule.

  Exemple : remplacement d'un usage en transport pour compte propre par un usage en transport pour compte de tiers;

- aux caractéristiques du véhicule.

  Exemple : nouvelle situation de traction de remorques;

- à la valeur à assurer.

  Exemple : en cas d'assurance en **valeur réelle**, les **équipements** complémentaires placés après l'acquisition du véhicule doivent être déclarés.

B. Vente, cession, donation et remplacement du **véhicule désigné**

N'oubliez pas de **nous** signaler immédiatement l'achat d'un nouveau véhicule et de **nous** décrire ses caractéristiques. Dans le cas contraire, **nous** refuserons notre intervention. Lorsque vous mettez en circulation un nouveau véhicule en remplacement du **véhicule désigné**, les garanties précédemment souscrites vous sont acquises pendant 16 jours à compter de la date du transfert de propriété du **véhicule désigné**.

Pendant ce délai les dommages sont couverts jusqu'à concurrence de la valeur à assurer du nouveau véhicule.

Passé ce délai, si vous avez omis de **nous** aviser du remplacement du véhicule désigné, votre contrat est suspendu.

C. Fin du leasing ou de tout contrat de bail portant sur le **véhicule désigné**.

Les mêmes dispositions que celles relatives au remplacement du **véhicule désigné** sont d'application.

## Article 10 - PRIME

Les primes sont fixées en fonction de paramètres tarifaires.

En cas de modification de ces paramètres, les primes sont adaptées à la nouvelle situation.

## Article 11 - SINISTRES

A. Vos obligations en cas de **sinistre**

En cas d'inobservation des obligations décrites ci-dessous, **nous** réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou vous réclamez le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au **sinistre**.

En cas de **sinistre**, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous engagez à :

1. Déclarer le **sinistre**

- **nous** renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes et l'étendue du dommage, l'identité des témoins et des victimes (en utilisant, autant que possible, le constat amiable automobile que **nous** mettons à votre disposition) :
  - dans les 24 heures de la survenance du **sinistre**, en cas de vol, de tentative de vol, de détournement du véhicule ou de vandalisme ainsi qu'en cas de vol de clé(s) et/ou commande à distance,
  - dans les 8 jours de la survenance du **sinistre** au plus tard, dans les autres cas.

  Et de plus :

- en cas de vol, de tentative de vol, de détournement du véhicule ou de vandalisme ainsi qu'en cas de vol de clé(s) et/ou commande à distance, déposer immédiatement plainte auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes et en outre, en cas de vol et de détournement à l'étranger, déposer plainte auprès des autorités judiciaires belges dès le retour en Belgique;

- en cas de vol, de tentative de vol du véhicule ou de détournement, vous devez également **nous** remettre, à notre première demande, les clés, commandes à distance et les documents de bord (certificat d'immatriculation et certificat de conformité) du véhicule; s'ils ont été également dérobés ou détournés, vous devez **nous** remettre une attestation de déclaration de vol ou de détournement de ces clés, commandes à distance et de ces documents auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes;

- en cas de heurt avec un animal, déposer plainte dans les 24 heures auprès de l'autorité de police la plus proche du lieu de l'accident.

2. Collaborer au règlement du **sinistre**

- **nous** transmettre sans délai et **nous** autoriser à **nous** procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier; à cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage;
- accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations;
- solliciter notre accord avant de procéder aux réparations provisoires ou urgentes, si leur coût dépasse 500 EUR hors TVA;
- **nous** faire connaître l'endroit où le véhicule est visible;
- **nous** informer aussitôt que le véhicule volé ou détourné a été retrouvé;
- en cas de vol ou de détournement, si l'indemnité a déjà été payée sur base de la perte totale, opter dans les 15 jours :
  - soit pour l'abandon du véhicule à notre profit,
  - soit pour la reprise du véhicule contre remboursement de l'indemnité perçue, déduction faite du montant des frais de réparation éventuellement nécessaires pour remettre le véhicule en état.

B. Nos obligations en cas de **sinistre**

À partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, **nous** nous engageons à :

- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'assuré;
- informer l'assuré à tous les stades de l'évolution de son dossier;
- verser l'indemnité due dans les meilleurs délais.

C. Modalités d'évaluation

Dès qu'un **sinistre** survient, les dommages doivent être évalués. Cette mesure est indispensable mais ne signifie pas pour autant que **nous** prendrons automatiquement le **sinistre** en charge.

**Nous** désignons un expert qui détermine le coût des réparations et si le véhicule est en perte totale. Les coûts de réparation sont estimés comme en droit commun.

En cas de désaccord sur le montant des dommages fixé par notre expert, vous avez la possibilité de mandater un expert afin de déterminer le montant des dommages en accord avec notre expert. En cas de désaccord entre eux, ils en désignent un troisième, avec lequel ils forment un collège qui statue à la majorité des voix. A défaut de majorité, l'avis du troisième expert prévaut. Si l'une des parties ne désigne pas d'expert ou si les experts des parties ne s'accordent pas sur le choix du troisième, la désignation sera faite par le Président du Tribunal de Première Instance de votre domicile / siège social, à la requête de la partie la plus diligente. Il en ira de même si un expert ne remplit pas sa mission. Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire.

Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert. Les frais et honoraires du troisième expert sont partagés par moitié entre vous et **nous**.

D. Indemnisation en cas de réparation

Si le véhicule est déclaré réparable, l'indemnité due se calcule de la façon suivante :

| | |
|---|---|
| Montant des réparations fixé par l'expert | (1) |
| x **Règle proportionnelle** éventuelle | (2) |
| + Extensions de garantie éventuelles | |
| - Franchise | (3) |
| Indemnité due | |

(1) Ne peut excéder la valeur assurée au premier risque pour la garantie concernée par le **sinistre**.

(2) La **règle proportionnelle** n'est pas applicable dans le cas d'une assurance au premier risque

(3) Un montant indiqué comme franchise en conditions particulières reste à charge de l'assuré.

E. Indemnisation en cas de perte totale

Le véhicule est en perte totale, lorsque :

- les dommages ne sont pas réparables techniquement;
- le coût des réparations dépasse la **valeur réelle** au moment du **sinistre**, déduction faite de la valeur après **sinistre** fixée à dire d'expert;
- en cas de vol ou de détournement, le véhicule n'est pas retrouvé dans les 30 jours à compter de la réception par **nous** de la déclaration écrite de **sinistre**;
- en cas de vol ou de détournement, le véhicule est retrouvé dans les 30 jours à compter de la réception par **nous** de la déclaration écrite de **sinistre** mais que, pour une raison matérielle ou administrative manifestement indépendante de votre volonté, vous ne pouvez en reprendre possession qu'après ce délai de 30 jours.

Si le véhicule est en perte totale, l'indemnité due se calcule de la façon suivante :

| | |
|---|---|
| **Valeur réelle** du véhicule au moment du **sinistre** | |
| - la valeur de l'épave | (1) |
| Sous-total | |
| x **Règle proportionnelle** éventuelle | (2) |
| + Extensions de garantie éventuelles | |
| - Franchise | (3) |
| Indemnité due | |

(1) Le sous-total ne peut excéder la valeur assurée au premier risque pour la garantie concernée par le **sinistre**.

(2) La **règle proportionnelle** n'est pas applicable dans le cas d'une assurance au premier risque.

(3) Un montant indiqué comme franchise en conditions particulières reste à charge de l'assuré.

F. Dégâts antérieurs

**Nous** n'indemnisons pas les dégâts dont **nous** établissons qu'ils ont déjà été indemnisés mais non réparés.

G. Sort de l'épave

Sauf convention contraire, vous restez propriétaire de l'épave.

# TITRE IV - FIRST ASSISTANCE

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS PREALABLES

### Article 1 - PREAMBULE

Lors des déplacements professionnels, vous bénéficiez des services d'assistance mentionnés au présent Titre pendant toute la durée de validité de l'assurance Protection du véhicule - formule Tous risques sauf.

### Article 2 - APPEL PREALABLE

Pour bénéficier de l'ensemble des prestations ci-après énumérées, il convient de contacter notre call-center AXA Assistance lors de l'incident, préalablement à toute intervention, par téléphone au n° +32 2 552 53 30 afin d'obtenir un numéro de dossier.

### Article 3 - ETENDUE TERRITORIALE

First Assistance s'applique aux déplacements professionnels effectués dans les pays de l'Union européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, dans la Cité du Vatican, à Chypre, en Croatie, en Islande, au Liechtenstein, au Maroc, en Norvège, à Saint-Marin, en Suisse, en Tunisie et en Turquie.

Il s'agit donc des pays où s'applique l'assurance de Responsabilité, à l'exception de la Macédoine (FYROM), la Bosnie-Herzégovine et la République du Monténégro et les parties géographiques de la Serbie qui sont sous le contrôle du gouvernement de la République de Serbie.

Les déplacements professionnels en dehors du Benelux supérieurs à nonante jours consécutifs ne bénéficient pas de ce service.

# CHAPITRE II - ETENDUE DES GARANTIES

**Les limites d'intervention précisées ci-dessous s'entendent toutes taxes comprises.**

## Article 4 - ASSISTANCE AUX VEHICULES

### A. Prestations

#### 1. Remorquage – relevage – grutage

Lorsque le **véhicule désigné** est immobilisé à la suite d'un **sinistre** couvert dans le cadre de l'article 4 du Titre III des présentes conditions générales (Protection du véhicule - formule Tous risques sauf), AXA Assistance organise et prend en charge les frais de remorquage (y compris les opérations de levage et de grutage) de ce véhicule, du lieu d'immobilisation jusqu'au garage agréé par AXA Assistance le plus proche.

a) Ces frais de remorquage sont pris en charge par AXA Assistance sans limitation :

- si l'assuré a pris contact au préalable avec AXA Assistance;
- ou bien si vous apportez la preuve que l'assuré était physiquement ou mentalement incapable de faire appel à AXA Assistance, par exemple en raison d'une hospitalisation consécutive au **sinistre**.

b) Dans les autres cas, les frais de remorquage sont limités :

- à 10.000 EUR par **véhicule désigné** si l'assuré a fait appel à AXA Assistance, mais que celle-ci n'a pas pu intervenir pour des raisons indépendantes de sa volonté (par exemple lorsqu'il s'agit d'une intervention ordonnée par les autorités publiques);
- à 10.000 EUR par **véhicule désigné** lorsque le remorquage est effectué sur une route pour automobiles ou bien sur une autoroute en application de l'article 51.5 du code de la route belge, ou toute disposition similaire de droit étranger qui prévoit que l'agent qualifié pourvoit d'office au déplacement des véhicules;
- par dérogation à l'article 2 du chapitre 1 du présent Titre, à 1.500 EUR par **véhicule désigné** dans les autres cas où l'assuré n'a pas fait appel à AXA Assistance endéans les 48 heures qui suivent le sinistre.

Dans les 3 cas précités, AXA Assistance rembourse ces frais s'ils ont été avancés par l'assuré sur présentation des pièces justificatives originales.

#### 2. Désembourbement - désenlisement

Si le **véhicule désigné** est immobilisé à la suite d'un embourbement ou d'un enlisement consécutif à un événement soudain, involontaire et imprévisible (éviter un accident caractérisé ou un obstacle, conditions climatiques difficiles) qui lui a fait quitter une route carrossable, AXA Assistance organise et prend en charge le remorquage du véhicule jusqu'à la chaussée de ladite route carrossable qu'il a quittée afin que le véhicule puisse repartir.

Si, une fois sur la chaussée, le véhicule n'est pas en état de rouler, il sera soit dépanné sur place soit remorqué jusqu'au garage agréé par AXA Assistance le plus proche.

Ces frais de remorquage sont pris en charge par AXA Assistance sans limitation.

Si le **véhicule désigné** est immobilisé à la suite d'un embourbement ou d'un enlisement consécutif soit à un non respect de la règlementation ou de l'injonction des autorités compétentes, soit à la suite d'un stationnement sur un sol meuble, soit à la suite de l'emprunt d'une route non carrossable, AXA Assistance ne prendra pas en charge la prestation.

**3. Rapatriement du véhicule à l'étranger**

Si le **véhicule désigné -** immobilisé en dehors du pays de son immatriculation à la suite d'un **sinistre** couvert dans le cadre de l'article 4 du Titre III des présentes conditions générales (Protection du véhicule - formule Tous risques sauf) - est irréparable dans un délai de 10 jours ouvrés, les modalités d'intervention sont les suivantes :

a) AXA Assistance organise et prend en charge le rapatriement jusqu'au garage le plus proche de l'entreprise à concurrence d'un plafond de 1.850 EUR par véhicule couvert dans le cadre de l'article 4 du Titre III des présentes conditions générales.

   Pour bénéficier de cette prestation, le coût de ce transport ne peut excéder la différence entre la **valeur réelle** du **véhicule désigné** au jour du **sinistre** et l'évaluation des réparations. En cas de litige, la valeur à dire d'expert fait foi.

   Les prises en charge sont subordonnées, suivant le cas, à la présentation des factures, du devis du garage où le véhicule a été immobilisé ou de la déclaration de vol ou de détournement.

b) AXA Assistance organise et prend en charge le rapatriement jusqu'au garage le plus proche de l'entreprise à concurrence d'un plafond de 1.500 EUR par véhicule couvert dans le cadre de l'article 4 du Titre III des présentes conditions générales moyennant une demande écrite de l'assuré. Cette garantie est applicable dans la limite d'un seul rapatriement par véhicule et par année de couverture.

Dans tous les cas, la date et le choix du moyen de transport restent du ressort exclusif d'AXA Assistance.

**4. Abandon du véhicule**

Si le **véhicule désigné -** immobilisé à la suite d'un **sinistre** couvert dans le cadre de l'article 4 du Titre III des présentes conditions générales (Protection du véhicule - formule Tous risques sauf)- est non réparable sur place et que le montant des réparations est supérieur à sa **valeur réelle**, AXA Assistance organise et prend en charge les démarches d'abandon du véhicule sur place au bénéfice des administrations du pays concerné sans contrepartie financière, dans la limite de 460 EUR maximum.

L'assuré doit dans ce cas faire parvenir à AXA Assistance tous les papiers du véhicule ainsi qu'une procuration et l'autorisation écrite d'abandon du propriétaire, pour lui permettre d'effectuer les démarches utiles.

**5. Frais de gardiennage**

Si le **véhicule désigné** - immobilisé à la suite d'un **sinistre** couvert dans le cadre de l'article 4 du Titre III des présentes conditions générales (Protection du véhicule - formule Tous risques sauf) - est non réparable sur place, AXA Assistance organise et prend en charge les frais de gardiennage sur place 24h/24h dans la mesure des disponibilités locales. La prise en charge est limitée à 310 EUR pour une période d'intervention totale maximum de dix jours ouvrés consécutifs.

**B. Exclusions spécifiques à l'assistance aux véhicules**

Sont exclus :

a) l'organisation et la prise en charge de toutes prestations d'assistance consécutives à des dommages de carrosserie n'entraînant pas une immobilisation du véhicule;

b) les frais de réparation des véhicules, de main d'œuvre, de pièces détachées et petites fournitures;

c) les marchandises ou animaux transportés;

d) l'organisation et la prise en charge de toutes prestations d'assistance consécutives à des dommages survenus pendant le transport maritime des **véhicules désignés**.

## Article 5 - ASSISTANCE MEDICALE A L'EQUIPAGE

**A. Bénéficiaires des prestations**

L'équipage du **véhicule désigné** limité à maximum 2 personnes par véhicule, pour autant qu'ils aient leur domicile au Benelux.

Les prestations d'assistance sont subordonnées à l'utilisation du **véhicule désigné**.

La garantie n'est pas acquise aux auto-stoppeurs.

**B. Conditions d'application**

En cas de maladie imprévisible ou d'accident corporel survenant à un bénéficiaire, dès le premier appel, l'équipe médicale d'AXA Assistance se met, le cas échéant, en rapport avec le médecin traitant sur place afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état du malade ou du blessé pour octroyer les prestations indiquées au point C. ci-dessous.

Dans tous les cas, l'organisation des premiers secours est à la charge des autorités locales. Les frais correspondants ne sont pas remboursés par AXA Assistance.

**C. Prestations**

**1. Intervention d'un médecin sur place**

Si l'état du bénéficiaire ou si les circonstances l'exigent, AXA Assistance organise et prend en charge l'envoi d'un médecin ou d'une équipe médicale sur place afin de mieux juger des mesures à prendre et de les organiser.

**2. Avance des frais médicaux à l'étranger**

Si le bénéficiaire est hospitalisé dans un pays couvert en vertu de l'article 3 du présent Titre mais autre que celui de son domicile, AXA Assistance procède à l'avance des frais d'hospitalisation ou à un règlement direct au centre hospitalier jusqu'à maximum 4.500 EUR par bénéficiaire.

Lorsqu'AXA Assistance procède à l'avance des frais d'hospitalisation ou à un règlement direct, le bénéficiaire s'engage, dans un délai d'un mois suivant la réception des factures, à effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès de la Sécurité sociale ou de tout autre organisme de prévoyance auquel il est affilié (mutuelle ou autre) et à reverser à AXA Assistance le montant des sommes recouvrées y afférent.

En l'absence de tout régime de prévoyance, le bénéficiaire s'engage à rembourser à AXA Assistance la totalité des sommes avancées dans un délai d'un mois suivant la réception des factures.

**3. Envoi de médicaments à l'étranger**

Lorsque le bénéficiaire est en déplacement en dehors de son pays de domicile, AXA Assistance recherche dans ce pays les médicaments indispensables, prescrits par le médecin traitant habituel dont aucun équivalent n'est trouvable sur place, et les expédie dans les plus brefs délais, sous réserve des disponibilités, des contraintes des législations locales et disponibilité de moyens de transport.

Seuls les frais de recherche, de contrôle, d'emballage, d'expédition et de transport sont pris en charge par AXA Assistance. Le bénéficiaire remboursera à AXA Assistance le prix des médicaments majoré des frais éventuels de dédouanement, dans un délai maximum d'un mois calculé à partir de la date d'expédition.

**4. Rapatriement sanitaire / transport médical**

Lorsque l'équipe médicale d'AXA Assistance décide du transport du bénéficiaire vers un autre centre médical mieux équipé ou plus spécialisé ou vers le centre médical le plus proche de son domicile au Benelux, et si l'état médical du bénéficiaire le permet, AXA Assistance organise et prend en charge l'évacuation selon la gravité du cas par :

- train première classe, couchette ou wagon-lit;
- véhicule sanitaire léger;
- ambulance;
- avion de ligne régulière, classe économique;
- avion sanitaire.

Si le contexte médical l'impose, après rapatriement, AXA Assistance organise et prend en charge le transport médicalisé du bénéficiaire en état de quitter le centre médical se trouvant en dehors de son secteur hospitalier jusqu'à son domicile au Benelux, et ce par les moyens les plus appropriés selon la décision des médecins d'AXA Assistance.

La décision du rapatriement ou du transport et des moyens à mettre en œuvre est prise par les médecins d'AXA Assistance en fonction des seuls impératifs techniques et médicaux.

Aucun rapatriement ou transport ne sera effectué sans l'accord préalable du bénéficiaire ou d'un membre de sa famille, exception faite des états comateux nécessitant un transfert d'urgence. Toutefois, le bénéfice de cette prestation est expressément subordonné à une mise en œuvre conforme à la proposition de la direction médicale d'AXA Assistance, élaborée en collaboration avec les différents médecins concertés.

En cas de rapatriement ou de transport, AXA Assistance peut demander au bénéficiaire d'utiliser son titre de transport. Si ce dernier ne peut être modifié, et lorsqu'AXA Assistance a pris en charge le trajet, le bénéficiaire doit tenter d'obtenir le remboursement du titre de transport non utilisé et en transmettre le produit à AXA Assistance dans un délai de deux mois à compter du rapatriement ou du transport.

**5. Prolongations de séjour**

Suite à une hospitalisation du bénéficiaire et/ou dans l'attente de son rapatriement sanitaire/ transport médical, si son état ou si les circonstances l'exigent, AXA Assistance prend en charge les frais de prolongation de séjour à l'hôtel (chambre et petit-déjeuner), à concurrence de 80 EUR par jour et par bénéficiaire, avec un maximum de 480 EUR par bénéficiaire et après accord des médecins d'AXA Assistance.

**6. Mise à disposition d'un billet aller-retour pour un proche**

- Si l'état du malade ou du blessé ne permet ou ne nécessite pas son rapatriement sanitaire/ transport médical, si l'hospitalisation locale doit être supérieure à dix jours consécutifs, et s'il n'est pas accompagné d'un parent proche (conjoint, partenaire cohabitant, père, mère, grands-parents, enfants majeurs), AXA Assistance met à la disposition d'une personne proche du bénéficiaire résidant au Benelux un billet aller-retour en avion classe économique ou en train première classe, pour se rendre sur place.

  AXA Assistance prend également en charge les frais d'hébergement du proche du bénéficiaire pendant dix nuitées maximum, à raison de 80 EUR par nuit (chambre et petit-déjeuner) pour une seule personne. La durée de prise en charge de ces frais ne peut en aucun cas être supérieure à la durée d'hospitalisation du bénéficiaire.

- En cas de décès du bénéficiaire, AXA Assistance prend en charge un billet aller-retour pour un membre de la famille qui se rendrait sur place pour la reconnaissance du décédé ou son inhumation sur place. Dans ce cas, AXA Assistance prend en charge les frais d'hôtel de cette personne pendant quatre nuitées, à raison de 80 EUR par nuit (chambre et petit-déjeuner).

**7. Chauffeur de remplacement**

En cas d'indisponibilité du chauffeur bénéficiaire par suite d'**accident** ou de maladie et en l'absence de toute autre personne susceptible de le remplacer, AXA Assistance organise et prend en charge l'envoi d'un chauffeur désigné par vous jusqu'au lieu d'immobilisation du véhicule par le moyen le plus adapté.

**8. Transport du corps en cas de décès**

En cas de décès du bénéficiaire, AXA Assistance organise et prend en charge le transport de la dépouille mortelle jusqu'au lieu d'inhumation au Benelux.

AXA Assistance prend également en charge le coût du cercueil, lié au transport organisé par l'assistance, à hauteur de 780 EUR maximum par bénéficiaire.

Tous les autres frais, notamment ceux de cérémonie, d'obsèques, d'incinération, d'inhumation et de convois locaux ne sont pas pris en charge. Le choix des sociétés intervenant dans le processus de rapatriement (pompes funèbres, transporteurs, etc.) est du ressort exclusif d'AXA Assistance.

**9. Retour anticipé en cas de décès d'un parent ou d'hospitalisation supérieure à dix jours**

Lorsque le bénéficiaire est en déplacement, en cas de décès ou d'hospitalisation supérieure à dix jours de l'une des personnes suivantes : père, mère, beaux-parents, conjoint, partenaire cohabitant, enfant, frère, sœur, grands-parents, petits-enfants, résidant au Benelux, AXA Assistance met à la disposition du bénéficiaire un titre de transport aller-retour en avion classe économique ou en train première classe, pour assister aux obsèques au lieu d'inhumation au Benelux ou pour lui rendre visite en cas d'hospitalisation. Cette prestation ne s'applique que lorsque l'hospitalisation ou le décès est postérieur à la date de départ du bénéficiaire.

**10. Transmission de messages**

AXA Assistance peut alerter les proches parents ainsi que l'employeur dès que le bénéficiaire, en difficulté, lui en fait la demande.

AXA Assistance informe périodiquement les intéressés sur l'évolution de la situation et peut également servir d'intermédiaire en sens inverse.

**D. Exclusions spécifiques à l'assistance médicale à l'équipage**

**Sont exclus** :

a) les affections bénignes traitables sur place;

b) les affections en cours de traitement et les états de convalescence non consolidés;

c) les contrôles et/ou traitements d'une affection qui ont été programmés avant le départ du domicile sur le lieu du séjour;

d) les examens au titre d'un dépistage (prévention, check-up, amniocentèses …);

e) les interruptions volontaires de grossesse à visée non thérapeutique, les accouchements à terme, ou les conséquences d'un état de grossesse après le 6ème mois à moins que l'assurée ne soit victime d'une complication nette et imprévisible;

f) les affections psychiatriques, les syndromes dépressifs et leurs conséquences ayant déjà fait l'objet d'un traitement;

g) les interventions d'ordre esthétique, les frais de lunettes ou de lentilles et les frais de prothèse en général;

h) les frais de cure thermale, de séjours en maison de repos, les frais de rééducation.

## Article 6 - EXCLUSIONS RELATIVES A LA FIRST ASSISTANCE

Ne sont pas pris en charge :

a) les frais de carburant, de péage, de traversée en bateau et de douane, sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable d'AXA Assistance;

b) l'organisation et la prise en charge de toutes prestations d'assistance consécutives à des dommages exclus en Protection du véhicule en application de l'article 7 du Titre III des présentes conditions générales.

# TITRE V - EXTRA ASSISTANCE

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS PREALABLES

### Article 1 - PREAMBULE

L'assurance Extra Assistance est une option complémentaire à la souscription de l'assurance Protection du véhicule en formule Tous risques sauf, réservée aux déplacements professionnels. Vos conditions particulières précisent si elle vous est acquise.

### Article 2 - APPEL PREALABLE

Pour bénéficier de l'ensemble des prestations ci-après énumérées, il convient de contacter notre call-center AXA Assistance lors de l'incident, préalablement à toute intervention, par téléphone au n° +32 2 552 53 30 afin d'obtenir un numéro de dossier.

### Article 3 - ETENDUE TERRITORIALE

L'assurance Extra Assistance s'applique dans les pays de l'Union européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, dans la Cité du Vatican, à Chypre, en Croatie, en Islande, au Liechtenstein, au Maroc, en Norvège, à Saint-Marin, en Suisse, en Tunisie et en Turquie.

Il s'agit donc des pays où s'applique l'assurance de Responsabilité, à l'exception de la Macédoine (FYROM), la Bosnie-Herzégovine et la République du Monténégro et les parties géographiques de la Serbie qui sont sous le contrôle du gouvernement de la République de Serbie.

L'assurance Extra Assistance s'applique pour tous les déplacements professionnels, excepté ceux de plus de nonante jours consécutifs en dehors du Benelux.

# CHAPITRE II - ETENDUE DES GARANTIES

**Les limites d'intervention précisées ci-dessous s'entendent toutes taxes comprises.**

## Article 4 - ASSISTANCE AUX VEHICULES

**Nous** garantissons le **véhicule désigné**.

**A. Prestations**

**1. Dépannage sur place et/ou remorquage**

a) Si AXA Assistance est intervenu

A la suite d'une panne mécanique du **véhicule désigné**, AXA Assistance organise et prend en charge l'ensemble des frais de dépannage à hauteur de 600 EUR maximum, pour un même **sinistre**.

Si le véhicule n'est pas réparable sur place par le dépanneur, AXA Assistance organise et prend en charge le remorquage du véhicule (y compris les opérations de levage et de grutage) jusqu'au garage agréé par AXA Assistance le plus proche dans la limite de 2.500 EUR maximum.

Toutefois, l'ensemble des prestations (dépannage sur place et/ou remorquage) est plafonné à 2.500 EUR maximum par **sinistre** causé par un même fait générateur.

b) Si AXA Assistance n'est pas intervenu :

- soit que l'assuré a fait appel à AXA Assistance, mais que celle-ci n'a pas pu intervenir pour des raisons indépendantes de sa volonté (par exemple lorsqu'il s'agit d'une intervention ordonnée par les autorités publiques);
- soit que le **véhicule désigné** ait été remorqué se trouvant sur une route pour automobiles ou bien sur une autoroute en application de l'article 51.5 du code de la route belge, ou toute disposition similaire de droit étranger qui prévoit que l'agent qualifié pourvoit d'office au déplacement des véhicules;

l'ensemble des prestations (dépannage sur place et/ou remorquage) est plafonné à 2.500 EUR maximum par **sinistre** causé par un même fait générateur.

**2. Envoi de pièces de rechange**

En cas d'immobilisation du **véhicule désigné**, AXA Assistance organise et prend en charge l'expédition par les moyens les plus rapides des pièces détachées non disponibles sur place et nécessaires à la remise en état du véhicule immobilisé.

Les pièces détachées concernées doivent être en fabrication et disponibles chez le constructeur.

Dans le cas où AXA Assistance effectuerait l'avance du coût des pièces et des droits de douane, elle se réserve le droit de vous demander une caution.

Vous vous engagez à rembourser à AXA Assistance le montant avancé dans un délai d'un mois à compter de la réception de la facture.

**B. Exclusions spécifiques à l'assistance aux véhicules**

Ne sont pas pris en charge :

a) une panne identique à la première sur le **véhicule désigné** dans un délai de 30 jours;

b) la crevaison ou l'éclatement d'un ou de plusieurs pneumatiques;

c) les immobilisations dues à une erreur et/ou une panne de carburant;

d) les frais de dépannage de tout groupe de moteur autonome se trouvant sur le **véhicule désigné** et ne participant pas à la motricité de celui-ci;

e) les conséquences de l'immobilisation du **véhicule désigné** pour effectuer des opérations d'entretien;

f) tout véhicule transportant au moment du **sinistre** un chargement de matières dangereuses dont le poids excède 500 kg ou le volume 600 litres si vous n'êtes pas certifié;

g) l'organisation et la prise en charge de toutes prestations d'assistance consécutives à des dommages de carrosserie n'entraînant pas une immobilisation du **véhicule désigné**;

h) les frais de réparation des véhicules, de main d'œuvre, de pièces détachées et petites fournitures;

i) les marchandises ou animaux transportés;

j) l'organisation et la prise en charge de toutes prestations d'assistance consécutives à des dommages survenus pendant le transport maritime du **véhicule désigné**.

## Article 5 - ASSISTANCE LOGISTIQUE A L'EQUIPAGE

**A. Bénéficiaires des prestations**

L'équipage du **véhicule désigné** limité à maximum 2 personnes par véhicule, pour autant qu'ils aient leur domicile au Benelux.

Les prestations d'assistance sont subordonnées à l'utilisation du **véhicule désigné**.

La garantie n'est pas acquise aux auto-stoppeurs.

**B. Prestations**

**1. Attente pour réparation**

Si le **véhicule désigné** est immobilisé suite à une panne mécanique ou à un **sinistre** couvert par l'article 4 du Titre III des présentes conditions générales (Protection du véhicule - formule Tous risques sauf), AXA Assistance organise et prend en charge le logement à l'hôtel du bénéficiaire pendant maximum 4 nuits (chambre et petit-déjeuner) à concurrence de maximum 80 EUR par nuit et par bénéficiaire dans l'attente de la fin des réparations.

Cette garantie n'est pas cumulable avec le rapatriement de l'équipage.

**2. Rapatriement de l'équipage**

Si le **véhicule désigné** est immobilisé plus de 48 heures suite à une panne mécanique ou à un **sinistre** couvert par l'article 4 du Titre III des présentes conditions générales (Protection du véhicule – formule Tous risques sauf), AXA Assistance organise et prend en charge le rapatriement du bénéficiaire vers son domicile par le moyen de transport le plus économique et le plus adapté.

Cette garantie n'est pas cumulable avec l'attente pour réparation.

**3. Récupération du véhicule**

Après la remise en état du **véhicule désigné** immobilisé suite à une panne mécanique ou à un **sinistre** couvert par l'article 4 du Titre III des présentes conditions générales (Protection du véhicule – formule Tous risques sauf), AXA Assistance organise et prend en charge l'envoi d'un chauffeur désigné par vous pour aller récupérer le véhicule sur place par le moyen de transport le plus économique et le plus adapté.

**4. Avance de fonds**

En cas de perte ou de vol des effets personnels des bénéficiaires (titres de paiement, bagages, documents d'identité), déclaré aux autorités de police locale, AXA Assistance peut procéder à une avance de fonds à concurrence de 780 EUR par **sinistre**.

Le bénéficiaire remboursera cette somme à AXA Assistance dans un délai d'un mois à compter du jour de l'avance.

**5. Assistance juridique à l'étranger**

a) Honoraires d'avocat

Si un bénéficiaire est incarcéré ou menacé de l'être à la suite d'un accident de la circulation survenu en dehors de son pays de domicile habituel, AXA Assistance désigne un avocat et avance ses honoraires à concurrence de 1.500 EUR par **sinistre**.

Le bénéficiaire remboursera cette somme à AXA Assistance dans un délai de trois mois à compter du jour de l'avance.

b) Avance de la caution pénale

Si un bénéficiaire est incarcéré ou menacé de l'être à la suite d'un accident de la circulation survenu en dehors de son pays de domicile habituel, AXA Assistance fait l'avance de la caution pénale à concurrence de 11.500 EUR par **sinistre**.

Le bénéficiaire remboursera cette somme dès sa restitution par les autorités et au plus tard dans un délai de trois mois à compter du jour de l'avance. Si cette caution est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle devra aussitôt être restituée à AXA Assistance.

Si le bénéficiaire cité devant le tribunal ne se présente pas, le remboursement de l'avance non récupérable du fait de la non-présentation de celui-ci devient immédiatement exigible.

**C. Exclusions spécifiques à l'assistance juridique à l'étranger**

Ne sont pas pris en charge :

a) le montant des condamnations et de leurs conséquences;

b) le bénéficiaire s'il était au moment des faits sous l'emprise d'alcool et/ou de stupéfiant selon la législation locale applicable;

c) le bénéficiaire s'il commet un acte répréhensible délibéré;

d) le bénéficiaire s'il saisit un mandataire ou une juridiction sans l'accord d'AXA Assistance, sauf mesures conservatoires justifiées.

## Article 6 - EXCLUSIONS RELATIVES A L'EXTRA ASSISTANCE

Ne sont pas pris en charge :

a) les frais de carburant, de péage, de traversée en bateau et de douane, sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable d'AXA Assistance;

b) l'organisation et la prise en charge de toutes prestations d'assistance consécutives à des dommages exclus en Protection du véhicule en application de l'article 7 du Titre III des présentes conditions générales;

c) l'organisation et la prise en charge de toutes prestations d'assistance consécutives à des évènements résultant :

- de **conflits du travail**, d'**émeutes**, de **mouvements populaires** ou de **sabotage**;
- de **cataclysmes naturels**.

# TITRE VI - DISPOSITIONS COMMUNES

Votre contrat est régi par la loi belge et notamment par les lois du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, les **dispositions réglementaires** relatives à cette matière ainsi que toute autre réglementation en vigueur ou à venir.

## CHAPITRE I - LA VIE DU CONTRAT

### Article 1 - LES PARTIES AU CONTRAT D'ASSURANCE

Vous

Le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne qui souscrit le contrat.

**Nous**

AXA Belgium

### Article 2 - LES DOCUMENTS QUI VOUS SERONT TRANSMIS

Les conditions particulières

Elles sont l'expression personnalisée et adaptée à votre situation spécifique des conditions de l'assurance. Elles mentionnent les garanties qui sont effectivement acquises.

Les conditions générales

La carte verte ou certificat d'assurance

Elle justifie de votre assurance Responsabilité civile. Lorsque la garantie vient à cesser, vous devez **nous** la renvoyer immédiatement.

### Article 3 - VOTRE INTERLOCUTEUR PRIVILEGIE

Vous pouvez **nous** soumettre tout problème relatif à votre contrat par l'entremise de vos intermédiaires habituels.

Votre intermédiaire est un spécialiste qui peut vous aider. Son rôle est de vous informer à propos de votre contrat et des prestations qui en découlent et d'effectuer pour vous toutes les démarches vis-à-vis de **nous**. Il intervient également à vos côtés si un problème devait surgir entre vous et **nous**.

Si vous ne partagez pas notre point de vue, il vous est loisible de faire appel aux services de notre Ombudsman (Bd du Souverain 25 à 1170 Bruxelles, e-mail : ombudsman.axa@axa.be).
Si vous estimez ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, vous pouvez vous adresser au Service Ombudsman Assurances ( Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, site : www.ombudsman.as).

Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.

## Article 4 - PRISE D'EFFET

Les assurances que vous avez souscrites prennent cours à la date indiquée aux conditions particulières.

## Article 5 - DUREE

A chaque échéance annuelle de la prime, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'1 an, sauf si vous-même ou **nous**-mêmes y renonçons par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre contre récépissé, au moins 3 mois avant l'échéance annuelle.

## Article 6 - FIN DU CONTRAT

Vous pouvez résilier le contrat

| **Pour quels motifs ?** | **À quelles conditions ?** |
|---|---|
| à la suite d'un **sinistre** | au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité |
| en cas de modification du tarif (1) | dans les 3 mois de la notification de changement de tarif si vous en êtes informé moins de 4 mois avant l'échéance annuelle |
| | au plus tard 3 mois avant l'échéance annuelle si vous en êtes informé au moins 4 mois avant cette échéance |
| si **nous** modifions les conditions d'assurance et le tarif et vous en informons au moins 90 jours avant l'échéance annuelle (1) | dans les 30 jours de la notification des modifications |
| en cas de diminution sensible et durable du risque | si **nous** ne tombons pas d'accord sur le montant de la prime nouvelle dans le délai de 1 mois à compter de votre demande |
| lorsque le délai entre la date de conclusion et la date de prise d'effet du contrat est supérieur à 1 an | au plus tard 3 mois avant la date de prise d'effet |
| lorsque **nous** résilions le contrat ou une des garanties du contrat. | vous pouvez résilier le contrat dans son ensemble |

(1) sauf si la modification résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

**Nous** pouvons résilier le contrat

| Pour quels motifs ? | À quelles conditions ? |
|---|---|
| à la suite d'un **sinistre** | au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité |
| dans les cas d'aggravation sensible et durable du risque. | • dans le délai de 1 mois à compter du jour où **nous** avons connaissance de l'aggravation si **nous** apportons la preuve que **nous** n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé<br>• dans les 15 jours, si vous n'êtes pas d'accord sur notre proposition de modification ou si vous ne réagissez pas dans le mois à cette proposition |
| en cas de non-paiement de prime | aux conditions fixées par la loi et figurant dans la lettre de mise en demeure que **nous** vous adressons |
| lorsque vous résiliez une des garanties du contrat | **nous** pouvons résilier le contrat dans son ensemble |
| lorsque le véhicule n'est pas muni d'un certificat de visite valable du contrôle technique ou lorsqu'il n'est pas conforme aux Règlements généraux techniques des véhicules automoteurs | |
| en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la description du risque en cours du contrat | |

Forme de la résiliation

La notification de la résiliation se fait :

- soit par lettre recommandée à la poste;
- soit par exploit d'huissier;
- soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Prise d'effet de la résiliation

Lorsque vous résiliez le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain :

- du dépôt à la poste de la lettre recommandée;
- de la signification de l'exploit d'huissier;
- de la date du récépissé de remise de la lettre de résiliation.

Lorsque vous résiliez le contrat en cas de modification des conditions d'assurance et/ou du tarif, la résiliation prend effet à l'expiration du même délai, mais au plus tôt à l'échéance annuelle à laquelle la modification aurait pu entrer en vigueur.

Lorsque **nous** résilions le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration du même délai, sauf lorsque la loi autorise un délai plus court. **Nous** vous indiquons ce délai dans la lettre recommandée que **nous** vous adressons.

En cas de résiliation par l'une des parties après **sinistre**, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification. Ce délai est ramené à 1 mois lorsque l'assuré a manqué à ses obligations dans le but de **nous** tromper.

## Article 7 - CAS PARTICULIERS

Faillite du preneur d'assurance

Le contrat subsiste et la masse des créanciers est redevable des primes à partir de la déclaration de faillite. Toutefois, le curateur peut le résilier dans les 3 mois de la déclaration de faillite et **nous** pouvons le résilier au plus tôt après ce délai.

Décès du preneur d'assurance

Le contrat est maintenu au profit des héritiers qui sont redevables des primes. Toutefois, les héritiers peuvent le résilier dans les 3 mois et 40 jours du décès et **nous** pouvons le résilier dans les 3 mois du jour où **nous** avons connaissance du décès.

Si le **véhicule désigné** est attribué en propriété à l'un des héritiers ou à un légataire, le contrat est maintenu à son profit. Toutefois, il peut le résilier dans le mois du jour où le véhicule lui a été attribué.

Disparition du risque

Lorsque le véhicule a été volé ou totalement détruit, vous devez **nous** en avertir sans délai. La prime reste acquise ou due jusqu'au moment où cet avis est effectivement donné.

Pluralité de véhicules

**Nous** pouvons résilier l'ensemble des garanties relatives à des véhicules assurés par des contrats connexes ou par une police combinée :

- en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la description du risque;
- en cas de manquement de votre part à l'une des obligations, nées de la survenance d'un **sinistre**, dans l'intention de **nous** tromper.

Modification des conditions d'assurance et du tarif

Si **nous** modifions les conditions d'assurance et le tarif ou uniquement le tarif, **nous** adaptons votre contrat à l'occasion de la prochaine échéance annuelle. **Nous** vous en informons et vous pouvez résilier le contrat comme le prévoit l'article 6 "Fin du contrat".

## Article 8 - CORRESPONDANCES

Toutes les correspondances qui **nous** sont destinées sont valablement adressées à l'un de nos sièges d'exploitation en Belgique.

Toutes les correspondances qui vous sont destinées sont valablement adressées à l'adresse indiquée dans le contrat ou à celle qui **nous** aurait été notifiée ultérieurement.

## Article 9 - FRAIS ADMINISTRATIFS

À défaut pour **nous** de vous payer en temps utile une somme d'argent certaine, exigible et incontestée et pour autant que vous **nous** ayez adressé une mise en demeure par lettre recommandée, **nous** vous rembourserons vos frais administratifs généraux calculés forfaitairement sur base de deux fois et demi le tarif officiel des envois recommandés de La Poste.

Pour chaque lettre recommandée que **nous** vous enverrons au cas où vous omettriez de **nous** payer une somme d'argent présentant les caractéristiques précitées, vous **nous** paierez la même indemnité, par exemple en cas de non-paiement de la prime.

# CHAPITRE II - LA PRIME

## Article 10 - MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRIME

Lors de la conclusion du contrat, à chaque échéance ou lors de l'émission de nouvelles conditions particulières, vous recevez une invitation à payer ou un avis d'échéance.

La prime comprend d'une part son montant net et d'autre part les taxes, les contributions et les frais.

## Article 11 - NON-PAIEMENT DE LA PRIME

Le non-paiement de la prime peut avoir des conséquences graves.
Il peut, en effet, entraîner notamment la suspension de nos garanties ou la résiliation de votre contrat suivant les dispositions de la loi.

En cas de non-paiement de la prime, vous pouvez **nous** être redevable de frais administratifs comme mentionné ci-dessus dans les Dispositions communes dans l'article 9 "Frais administratifs".

# LEXIQUE

Afin d'alléger le texte de vos assurances, **nous** avons groupé dans ce "Lexique" les explications de certains termes ou expressions qui, dans les conditions générales, sont mis en **gras**. Ces définitions délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique.

**Accident**

Un événement soudain, involontaire et imprévisible dans le chef de l'assuré.

**Actes collectifs de violence**

La guerre, la guerre civile, les actes de violence militaires d'inspiration collective, la réquisition ou l'occupation forcée.

**Cataclysme naturel**

Les crues, inondations, raz-de-marée, mouvements de terrain et les tremblements de terre.

**Conflit du travail**

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris :

a. la grève :

arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants;

b. le lock-out :

fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un conflit du travail.

**Dispositions réglementaires**

L'arrêté royal du 14 décembre 1992, relatif au contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

**Emeute**

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis.

**Equipements**

Le coût, hors taxes mais placement compris, des accessoires, options et aménagements.

**Forces de la nature**

L'inondation, la grêle, la **tempête**, la chute de pierres, le glissement de terrain, la pression d'une masse de neige ou de glace, l'avalanche ou toute autre force de la nature de plus grande ampleur.

**Mouvement populaire**

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

**NOUS**

AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) • Siège social : boulevard du Souverain 25, 1170 Bruxelles (Belgique) ; Internet : www.axa.be • Tél. : (02) 678 61 11 • Fax : (02) 678 93 40 • N° BCE : 0404.483.367 RPM Bruxelles.

**Nous** confions l'organisation des services d'assistance et la réalisation des prestations résultant des garanties d'assistance à TRUCK ASSISTANCE INTERNATIONAL(*) en abrégé TAI, société spécialisée dans la fourniture de services et prestations d'assistance aux poids-lourds.

(*) TRUCK ASSISTANCE INTERNATIONAL, société anonyme au capital de 762 500 EUR, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon, sous le numéro 410 246 128, dont le siège social est situé à Lyon Cedex 03 (69421) 34, cours Lafayette, France

**Nous** confions la gestion des **sinistres** en Protection juridique aux assurés réunis en abrégé LAR(*), une société indépendante et spécialisée dans le traitement de ces **sinistres** et à laquelle **nous** donnons mission de gérer les **sinistres** en Protection juridique.

(*) L.A.R. Assurance Protection Juridique S.A; entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 0356 pour pratiquer la branche "Protection juridique" -branche 17-A.R. des 4 et 13.07.1979 - M.B. du 14.07.1979- n° BCE : TVA BE 0403 250774 RPM Bruxelles- siège social : rue Belliard 53 1040 Bruxelles.

**Personnes lésées**

Les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à l'application de l'assurance Responsabilité et leurs ayants droit.

**Règle proportionnelle**

S'il apparaît au moment du **sinistre** que la valeur catalogue déclarée, majorée de la valeur des équipements complémentaires présents lors de la livraison d'un véhicule neuf et de la valeur des équipements complémentaires placés après l'acquisition du véhicule, est inférieure à la réalité, la règle proportionnelle sera appliquée. Celle-ci prévoit que l'indemnité est réduite dans le rapport existant entre cette valeur (exemple : 10.000 EUR) et la valeur qui aurait dû être déclarée (exemple : 12.500 EUR). Dans cet exemple, un dommage de 2.500 EUR n'est indemnisé qu'à concurrence de

$$\frac{2.500 \text{ EUR X } 10.000 \text{ EUR}}{12.500} = 2.000 \text{ EUR}$$

**Risque nucléaire**

Les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, la radioactivité, la production de radiations ionisantes de toute nature, la manifestation de propriétés nocives de combustibles - ou substances - nucléaires ou de produits - ou déchets - radioactifs.

**Sabotage**

Action organisée dans la clandestinité à des fins économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un bien en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

**Sinistre**

Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat. En ce qui concerne la garantie Protection juridique, la notion de sinistre est définie au Titre II, Chapitre I des présentes conditions générales.

**Tempête**

C'est-à-dire les ouragans ou autres déchaînements de vents, s'ils :

- détruisent, brisent ou endommagent dans les 10 km du lieu du **sinistre** soit des constructions assurables contre ces vents, soit d'autres biens présentant une résistance à ces vents équivalente

ou

- atteignent, à la station de l'Institut Royal Météorologique la plus proche, une vitesse de pointe d'au moins 80 km/h.

**Terrorisme**

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions relatives au terrorisme

Si un événement est reconnu comme terrorisme, nos engagements contractuels sont limités conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. **Nous** sommes à cet effet membre de l'asbl Terrorism Reinsurance and Insurance Pool.

Les dispositions légales concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution de nos prestations.

En ce qui concerne les risques comportant une garantie légalement obligatoire pour les dommages causés par le terrorisme, les sinistres causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique sont toujours exclus. Dans tous les autres cas, toutes les formes de **risque nucléaire** causées par le terrorisme sont toujours exclues.

**Usager faible**

Toute victime qui peut se prévaloir de l'application en sa faveur de l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

**Valeur réelle**

La valeur de remplacement du véhicule immédiatement avant le **sinistre**. Cette valeur est fixée à dire d'expert.

**Véhicule désigné**

Le véhicule automoteur et/ou la remorque décrits aux conditions particulières, en ce compris l'**équipement**, les options et/ou accessoires fixés de manière durable au véhicule automoteur.

**Véhicule remplaçant le véhicule**

Le véhicule remplaçant le **véhicule désigné** temporairement inutilisable et qui n'appartient ni à vous ni à une personne vivant à votre foyer. Cette extension de garantie est consentie pendant 30 jours à dater du jour où le véhicule est devenu inutilisable. La valeur du véhicule de remplacement est limitée à la valeur assurée du véhicule désigné.

Dirigeant d'entreprise, de vos décisions dépendent souvent non seulement votre avenir personnel mais aussi le sort de plusieurs personnes et la pérennité même de votre entreprise.

Chez AXA, notre métier consiste, avec votre courtier, à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simplet et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules, vos machines et marchandises
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

www.axa.be

AXA Belgium, S.A. d'assurances agrée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie
(A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979). Siège social : boulevard du souverain 25 - B-1170 Bruxelles (Belgique)
Internet: www.axa.be . Tél. : (02) 678 61 11 . Fax : (02) 678 93 40 . RPM/TVA BE 404 483 367

L.A.R. Protection juridique S.A.; entreprise d'assurance agréée sous le code n° 0356 pour pratiquer la branche
"Protection juridique" – branche 17 – A.R. des 4 et 13/07/1979
MB du 14/07/1979 – n° BCE : TVA BE 0403.250.774 RPM Bruxelles –
Siège social : rue Belliard 53 1040 Bruxelles

4185382 – 06.2011